

CH_VB 2007-0113 7229 vom 30. September 2008

Bundesverwaltung, 2008-09-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0113_7229_

FR: CH_VB 2007-0113 7229 du 30 septembre 2008

IT: CH_VB 2007-0113 7229 del 30 settembre 2008

Erwägungen

E. 10

La Croatie, le Danemark et la Norvège ont également exprimé des réserves au sujet de l'art. 20 de la Convention (état au 18.6.2008).

E. 11

FF 2008 639

7236 4 Aspects juridiques 4.1 Relation au droit international Le Protocole additionnel vise à ce que les mesures nécessaires soient prises dans le domaine de la transplantation d'organes et de tissus pour assurer la protection de la dignité humaine ainsi que des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain. Ces droits, qui sont également garantis par la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine, sont en outre couverts par certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹² ainsi que du Pacte II de l'ONU¹³, notamment le droit à la vie et l'interdiction des discriminations. Le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont publié plusieurs recommandations ayant trait au domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine. Celles-ci ont été prises en considération lors de l'élaboration du Protocole additionnel¹⁴. Le droit d'exécution de la loi sur la transplantation tient également compte de ces recommandations. La Communauté européenne n'a pas encore légiféré dans le domaine de la transplantation d'organes. Par contre, elle a réglé l'utilisation de tissus et de cellules à des fins de transplantation avec un certain degré de détail. La directive 2004/23/CE¹⁵ régleme le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution de tissus et cellules d'origine humaine destinés à des applications humaines ou utilisés pour la préparation de produits. Le Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine désigne par le terme de «transplantation» l'ensemble de la procédure comportant le prélèvement d'un organe ou de tissus sur une personne et la greffe de cet organe ou de ces tissus sur une autre personne, y compris tout processus de préparation, de préservation et de conservation (art. 2, al. 4). Toutefois, il ne régleme pas ces domaines, ou seulement de manière globale, à travers les devoirs de diligence à respecter. Il n'y a donc pas de divergence entre le Protocole additionnel et les directives communautaires. 4.2 Constitutionnalité 4.2.1 Compétences de la Confédération La compétence de la Confédération pour ratifier le Protocole additionnel découle de l'art. 54 de la Constitution (Cst.)¹⁶. Le pouvoir d'approbation de l'Assemblée fédérale est établi par l'art. 166, al. 2, Cst.

E. 12

RS 0.101

E. 13

RS 0.103.2

E. 14

Voir le préambule du Protocole additionnel.

E. 15

Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 102 du 7.4.2004, p. 48. Des dispositions d'exécution à caractère technique figurent dans les directives 2006/17/CE (JO L 38 du 9.2.2006, p. 40) et 2006/86/CE (JO L 294 du 25.10.2006, p. 32).

E. 16

RS 101

7237 4.2.2 Référendum Selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont soumis au référendum facultatif s'ils sont d'une durée déterminée et ne sont pas dénonçables, s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou s'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Le Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine est dénonçable (cf. art. 33) et ne prévoit pas d'adhésion à une organisation internationale. Reste à trancher la question de savoir si le traité contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit ou si sa mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Par dispositions fixant des règles de droit, il faut entendre, au sens de l'art. 22, al. 4, de la loi sur l'Assemblée fédérale¹⁷, les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Les dispositions importantes sont celles qui, à la lumière de l'art. 164, al. 1, Cst. du droit interne, doivent être édictées en droit interne sous la forme d'une loi fédérale. Le Protocole additionnel définit les conditions auxquelles sont autorisés le prélèvement d'organes et de tissus ainsi que leur transplantation. Il fixe les droits et les obligations des donneurs, des receveurs, de leurs proches ainsi que de toutes les personnes qui préparent, réalisent et assurent le suivi d'une transplantation. Plusieurs de ces dispositions concrétisent les principes généraux de la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (cf. notamment les art. 10 et 11 du Protocole additionnel) et sont ainsi directement applicables. En revanche, d'autres articles introduisent, par rapport à la Convention, de nouveaux droits et obligations (en particulier les art. 16 à 19 concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées). Le Protocole additionnel contient donc des dispositions fixant des règles de droit. Celles-ci doivent de surcroît être considérées comme importantes dans la mesure où une adoption au niveau national aurait lieu sous la forme d'une loi au sens formel en vertu de l'art. 164, al. 1, let. b et c, Cst. (cf. aussi loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation). Il s'ensuit que l'arrêté fédéral portant approbation du protocole doit, en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., être soumis au référendum facultatif s'appliquant aux traités internationaux.

E. 17

RS 171.10

7238

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Message portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer 08.064 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.09.2008 Date Data Seite 7229-7238 Page Pagina Ref. No 10 142 136 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.